

Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBFL)

Modification du 15 janvier 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3^{bis}

^{3bis} Les aides octroyées pour des améliorations créant des plus-values doivent être déduites du montant de la prestation supplémentaire.

Art. 19, al. 1, let. a, ch. 5

¹ La formule destinée à communiquer au locataire les hausses de loyer et autres modifications unilatérales du contrat au sens de l'art. 269d CO doit contenir:

- a. pour les hausses de loyer:
 5. en cas de prestations supplémentaires, l'indication que le bailleur reçoit des aides pour des améliorations créant des plus-values.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

15 janvier 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 221.213.11**

